



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **28 AOUT 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/RH

ARRÊTÉ

**encadrant les travaux de dépollution du site anciennement exploité
par la société SECOSAR Etirage 7, rue Eugène Hénaff à VÉNISSIEUX**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et en particulier son article R. 512-46-27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SECOSAR Etirage dans son établissement situé 7, rue Eugène Hénaff à VÉNISSIEUX ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 27 avril 2017 effectuée par la société SECOSAR Etirage ;

VU le mémoire de cessation d'activité du 24 avril 2018 et le plan de gestion du 18 mai 2018 constituant un mémoire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel anciennement exploité par la société SECOSAR Etirage ;

VU le rapport du 3 juillet 2018 de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de cessation d'activités susvisée effectuée par la société SECOSAR Etirage est conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation décrits dans les documents cités ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement, notamment les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET

La société SECOSAR Etirage dont le siège social est situé 2, boulevard de Strasbourg 77 600 BUSSY-SAINT-GEORGES, ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées 7, rue Eugène Hénaff 69 200 VÉNISSIEUX, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

2.1 - Il est accusé réception du mémoire du 24 avril 2018 et du plan de gestion du 18 mai 2018 de la société BUREAU VERITAS constituant un mémoire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel que la société SECOSAR Etirage exploitait à VÉNISSIEUX.

2.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site sont poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

ARTICLE 3 – RÉHABILITATION DU SITE

3.1 – Investigations

Préalablement aux travaux, des investigations complémentaires dans le milieu eaux souterraines sont menées en aval immédiat de la source concentrée mentionnée ci-après aux fins d'indiquer si un éventuel transfert de la pollution des sols vers la nappe existe.

Pour ce faire, l'exploitant implante un piézomètre en aval hydraulique de la pollution concentrée dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-614 de décembre 2000.

3.2 – Source de pollution à éliminer

Conformément au plan de localisation présenté en annexe 1 du présent arrêté, la source concentrée de pollution est traitée selon les conditions suivantes :

- surface approximative : 200 m² ;
- profondeur maximale de traitement : 6 m.

Les seuils de coupure permettant l'arrêt des travaux de dépollution et la compatibilité des sols avec l'usage prévu sont les suivants :

Paramètres	Seuil de dépollution à atteindre (mg/kgMS)
HCT - C10-C40	2500
C12-C16	125

3.3 – Récolement du niveau de pollution résiduel

L'exploitant procède au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements doivent permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrements sont réalisés par zone selon un maillage minimal de 30 m x 30 m ; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées ; toute zone ne respectant pas la dimension minimale spécifiée devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

3.4 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle des niveaux atteints de dépollution des excavations mentionnées au point 3.2 du présent arrêté est réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels est menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion du 18 mai 2018.

Après excavation, des échantillons de sols sont prélevés, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société et rappelé ci après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen est constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires sont représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen est conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen est réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues mentionnées à l'article 3.2 du présent arrêté.

3.5 - Dossier de servitudes

En application de l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement, la société SECOSAR Etirage établit un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes fait l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 4 – GESTION DES TRAVAUX

4.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion du 18 mai 2018.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

4.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

4.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet du Rhône, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet du Rhône.

4.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 5 - STOCKAGE DE MATÉRIAUX SUR SITE

Les matériaux entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers l'extérieur sont stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage (hall du bâtiment ou auvent de l'ancienne benne à copeaux).

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de maîtriser les émissions occasionnées par les travaux de réhabilitation et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du chantier.

Un suivi des eaux souterraines est réalisé dans le réseau piézométrique présenté en annexe 1 et complété par l'ouvrage mentionné à l'article 3.1 du présent arrêté selon les modalités suivantes :

Paramètre	Modalités de suivi
HCT - C10-C40	Au moins 1 mesure avant les travaux, pendant les travaux et à l'issue des travaux
C12-C16	

Le préfet du Rhône peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 7 - RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la mise en œuvre du plan de gestion. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion ;
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'ARR ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion est modifié pour les contenir ou les éliminer ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- une analyse des risques résiduels réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- la justification de la non nécessité d'un suivi pérenne des eaux souterraines ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, enlèvement des installations liées au chantier...) ;
- la justification du comblement des piézomètres si le suivi n'est pas nécessaire.

ARTICLE 8 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de VÉNISSIEUX, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie de pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de VÉNISSIEUX fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

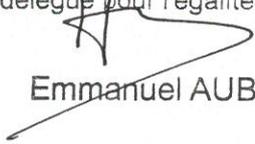
ARTICLE 11 - EXECUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

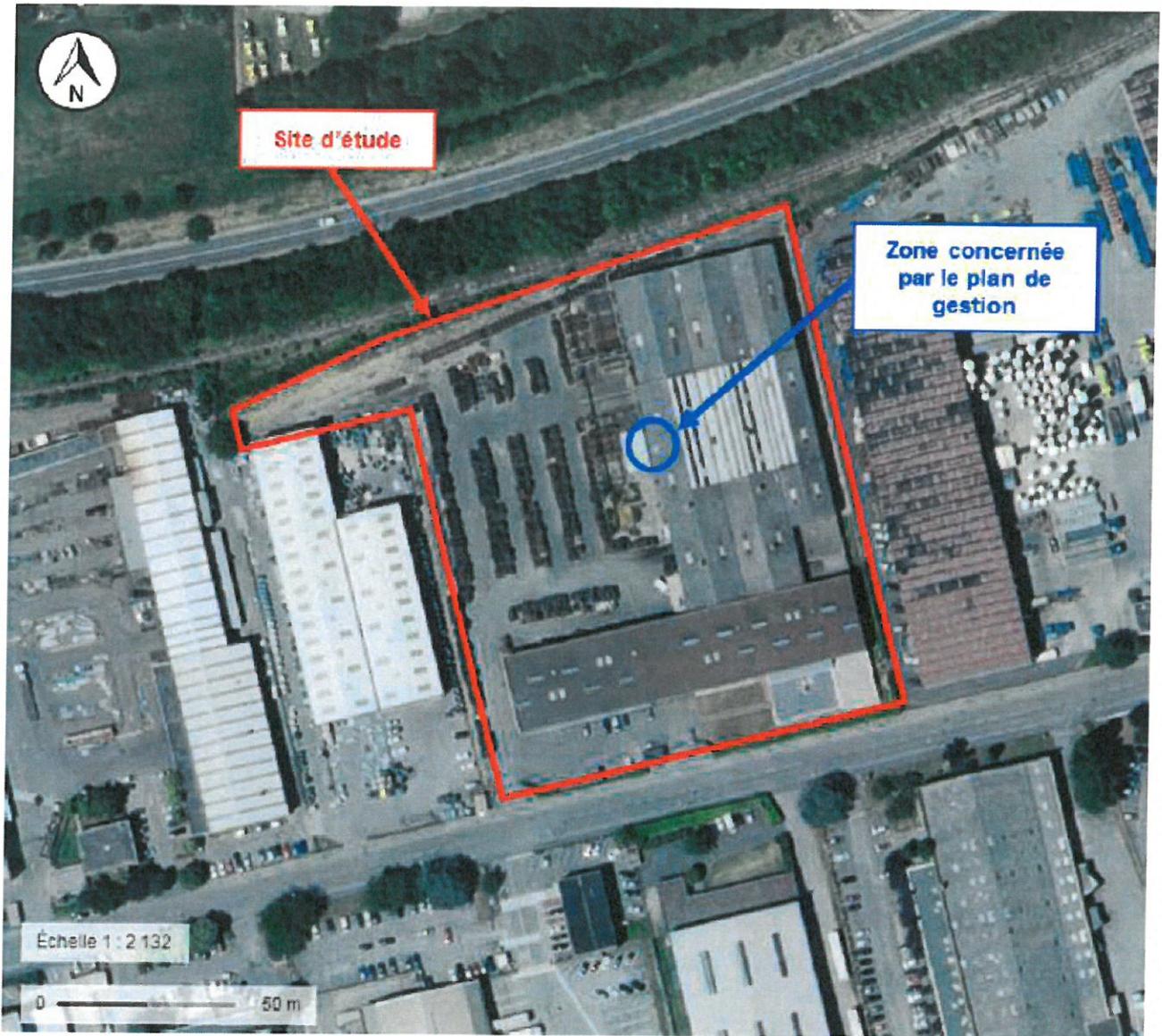
- au maire de VÉNISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 AOUT 2018

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1 : localisation de la source concentrée de pollution



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

LE PRÉFET,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 2 : localisation des piézomètres en limite de site



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

LE PRÉFET.

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY